

Dix-huit orpailleurs clandestins arrêtés dans le Nord du Burundi

PANA, 07/01/2010 Bujumbura, Burundi - Quelque 18 orpailleurs clandestins ont été arrêtés, mardi dernier, en flagrant délit de creusage dans la Kibira, une réserve naturelle du Nord du pays, a rapporté, jeudi, la radio nationale du Burundi, citant des sources policières sur place. Les chercheurs d'or étaient armés de hoes, pioches et avaient sur eux d'importantes quantités de vivres, ce qui laissait supposer qu'ils en avaient pour plusieurs jours, selon la même source. Le rève a cependant tourné court et les fautifs sont poursuivis par la justice pour "exploitation illicite" des richesses naturelles du pays. D'autres orpailleurs clandestins, plus chanceux que ces derniers, avaient aussi à sortir du territoire national quelque 300 tonnes de cassitérite et de colombo-tentalite. L'état brut, avait évalué en 2008 le trs regardant l'Observatoire indépendant de lutte contre la corruption, les malversations économiques et financières (OLUCOME). Des enquêtes avaient permis d'identifier un réseau de trafiquants opérant depuis le Nigeria et la Zambie, en passant par la RD Congo, avec des complicités au Burundi. Le sous-sol burundais regorge de nombreux minerais encore inexploités, dont le coltan, le nickel, le wulfenite ou encore l'or. Le code pénal burundais de l'environnement prévoit, en son article 35, que les travaux de recherche minière et d'exploitation des carrières ou des mines, doivent être organisés dans le strict respect de l'équilibre environnemental et que les permis, autorisations ou concessions de recherche ou d'exploitation des carrières ou des substances concessibles ne peuvent être octroyés que dans le respect des exigences imposées par la procédure d'étude d'impact. En plus, le demandeur du titre de recherche ou d'exploitation doit s'engager, dans sa requête, à ne pas porter atteinte, de manière irréversible, à l'environnement aux abords du chantier, ni à créer ou aggraver des phénomènes d'érosion, à remettre en état, non seulement le site même de l'exploitation, mais aussi les lieux affectés par les travaux et installations liés à cette exploitation, à fournir une caution ou à donner d'autres garanties suffisantes pour garantir la bonne exécution des travaux imposés pour le réaménagement des lieux.